

(1)

(N° 146)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1906.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
pour l'exercice 1906 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 5 avril 1906.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 23 septembre 1905 portant approbation de la Convention conclue le 5 avril précédent entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, a ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes un crédit de 160,000 francs affecté aux dépenses à supporter par la Belgique en vertu de la Convention. Ce crédit a été rattaché au Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1905.

L'échange des ratifications ayant eu lieu seulement le 28 décembre 1905, la loi n'a pu être promulguée que le 7 janvier dernier. Le crédit précité est, dès lors, resté sans emploi et tombera en annulation.

Le Gouvernement propose, en conséquence, d'inscrire au projet de Budget

(1) Budget, n° 4, IX.
Rapport, n° 116.
Amendement, n° 136.

du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1906
l'article suivant :

<p>ART. 59. — MARINE. — Dépenses mises à charge de l'État belge par la Convention conclue le 5 avril 1905 entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures. fr. 160,000 »</p>	<p>ART. 59. — ZEEWAZEN. — Uitgaven ten laste van den Belgischen Staat gesteld door de op 5 April tusschen België en Nederland gesloten Overeenkomst voor de verbetering der verlichting van de Schelde en hare mondingen . . . fr. 160,000 »</p>
--	--

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires, à	fr. 182,041,839 »
2° — exceptionnelles, à	250,000 »
	ENSEMBLE . . . fr. 182,291,839 »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,
C^e DE SMET DE NAEYER.

